

Arrêt

n° 78 556 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion catholique et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez technicien industriel et résidiez dans le quartier de Kipé de la commune de Ratoma à Conakry (Guinée). Alors que vous étiez encore au lycée, vous avez rencontré une fille chrétienne avec laquelle vous avez commencé une relation amoureuse. Vous avez accompagné sa famille à l'église les dimanches. En 2000, elle est tombée enceinte. Vous avez eu peur de prévenir vos familles respectives en raison de vos différentes confessions. Vous avez prévenu le père de votre petite amie, mais pas

vosre famille. Fin 2007, votre père a appris que vous aviez un enfant et vous a demandé si c'était vrai. Vous avez confirmé, il a tenté de vous attacher, mais vous êtes parvenu à prendre la fuite et vous vous êtes réfugié chez un ami. Une semaine plus tard, vous êtes retourné chez votre père croyant que l'affaire se serait calmée. Vous avez alors été poursuivi par cinq personnes qui vous ont frappé et laissé pour mort dans la rue. Vous vous êtes relevé et vous vous êtes réfugié dans une église à Gbessia (Conakry). Le père de votre amie est venu vous rejoindre et a tenté par la suite une conciliation avec votre famille, mais sans succès. Vous avez alors décidé en concertation avec le pasteur et votre beau père de prendre la fuite. Vous avez donc fui la Guinée le 13 janvier 2008, à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Grèce le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile dans ce pays. Le 12 janvier 2009, vous avez quitté la Grèce et êtes arrivé en France le jour même. Le 17 mai 2009, vous avez quitté la France pour arriver en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 18 mai 2009.

Dans sa décision du 16 septembre 2009, l'Office des Etrangers a pris acte de votre renonciation à votre demande d'asile en raison de votre absence à sa convocation du 20 août 2009.

Vous avez introduit votre seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers en date du 24 janvier 2011. Vous avez déclaré ne pas avoir quitté la Belgique dans l'intervalle entre les deux demandes d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre père Imam et les membres de son association religieuse vous tuent, car vous vous êtes converti à la religion catholique et vous avez mis enceinte une jeune fille de religion catholique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelons que vous avez déclaré craindre votre père et les membres de son association, car vous vous êtes converti à la religion catholique et parce que vous avez mis enceinte une fille catholique (voir audition du 08/06/11 p.12). Or, il ressort de vos déclarations bon nombre d'éléments qui nous permettent de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous vous êtes contredit lors de vos déclarations auprès des diverses instances belges chargées des demandes d'asile. En effet, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers que votre enfant s'appelle [S.K.], qu'il est né en 2000 et que sa mère s'appelle [M.Co.] (voir farde administrative - déclarations à l'Office des Etrangers du 28/05/09 - rubrique 13). Lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que votre enfant s'appelle [S.K.], qu'il est né en 2001 et que sa mère s'appelle [M.Ca.] (voir farde administrative - déclarations à l'Office des Etrangers du 24/01/11 - rubrique 16). Durant votre audition au Commissariat général, vous avez confirmé les déclarations que vous aviez faites lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile (voir audition du 08/06/11 p.5). Confronté à la contradiction quant au nom de la mère de votre enfant, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante en déclarant n'avoir jamais dit qu'elle s'appelle [M.Co.] (voir audition du 08/06/11 p.5). Confronté à la contradiction quant à la date de naissance de votre enfant, vous avez déclaré que vous aviez dit qu'elle est tombée enceinte en 2000 et a accouché en 2001 (voir audition du 08/06/11 p.6). Toutefois cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous aviez bel et bien déclaré que l'enfant était né en 2000 lors de l'introduction de votre première demande d'asile (voir farde administrative - déclarations à l'Office des Etrangers du 28/05/09 - rubrique 13). Rappelons que vos déclarations vous ont été relues et que vous avez marqué votre accord avec le contenu de la déclaration de par votre signature (voir farde administrative - déclarations à l'Office des Etrangers du 28/05/09 et du 24/01/11). Dès lors, il n'est pas crédible que vous vous contredisiez à ce point sur l'identité des deux personnes qui sont à l'origine de vos problèmes.

A cela s'ajoute que lorsque nous vous avons demandé de parler de votre petite amie avec laquelle vous avez vécu sept ans, vous vous êtes montré peu loquace en déclarant : « Ma femme, elle a la même corpulence de mon avocate, mais un peu plus grande. Elle est de teint clair. Que voulez vous savoir ? OP : Tous, vous avez vécu sept ans avec cette femme ? DA : Très souriante et dès qu'on la croise elle sourit. Elle est très respectueuse, toutes personnes qui arrivent chez elle, constatent le respect et elle apporte de l'eau. Elle aime pas les histoires, c'est une très longue personne qui à l'amour des autres et nous étions très amoureux l'un de l'autre, un amour très fort. Depuis qu'on s'est connu on n'a jamais eu des histoires. Jamais un problème entre nous. »(voir audition du 08/06/11 p.22). Ces déclarations sommaires et fort générales ne correspondent pas à celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant vécu près de sept ans avec sa petite amie. De plus, vous n'avez pu préciser sa date de naissance (voir audition du 08/06/11 p.22). Mais encore, si vous avez pu dire qu'elle aime le sport, la lecture et les films, il est peu crédible que vous ne sachiez pas quels sont ses sportifs préférés et que vous ne connaissiez qu'un seul film qu'elle a aimé (voir audition du 08/06/11 p.23). En outre, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom de sa soeur et ce malgré vos explications que tout le monde l'appelle 'la soeur' (voir audition du 08/06/11 p.23). Enfin, il n'est pas crédible que vous ne sachiez préciser ni quand vous avez rencontré votre amie, ni quand votre relation amoureuse a débuté (voir audition du 08/06/11 p. 23 et 24). Ceci est d'autant plus vrai, que votre relation aurait débuté lors de l'anniversaire de sa soeur et que vous vous souvenez seulement que c'est en janvier (voir audition du 08/06/11 p.24). En conclusion, ces contradictions, déclarations sommaires et générales et imprécisions permettent au Commissariat général de remettre en cause la véracité de votre relation amoureuse et, partant des craintes de persécutions que vous reliez à celle-ci.

Quand bien même les faits que vous avancez seraient établis, ce qui n'est pas le cas en espèce, dans la mesure où vous dites craindre votre famille et une association musulmanes, vous n'avez fait aucune démarche afin de trouver refuge dans une autre ville/région de Guinée et vous n'avez pas été voir vos autorités pour qu'elles vous protègent (voir audition du 08/06/11 p.25). Afin de justifier l'absence de démarches en ce sens, vous prétextez le fait que tôt ou tard une connaissance de votre père vous aurait retrouvé, que vous ne saviez pas que vous alliez en Belgique et que l'autorité et la religion vont ensemble (voir audition du 08/06/11 p.25). Toutefois, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, selon l'information objective à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif (voir dossier administratif – farde bleue – Document de réponse CEDOCA « Coexistence entre les religions, problème de conversion » update du 24/02/11) , s'il est vrai que la conversion religieuse peut, dans certains cas, engendrer un rejet de la part de la famille, il est possible d'aller vivre ailleurs en Guinée. La personne convertie ne fera pas l'objet de poursuites de la part des autorités guinéennes. La Guinée abrite un islam de tolérance (85% des habitants sont musulmans) vis-à-vis des autres religions et est un état laïc prônant la liberté de culte. En ce qui vous concerne, vous êtes jeune, scolarisé, vous exercez la profession de technicien industriel et n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales (voir audition du 08/06/11 p.27) et rien dans vos déclarations n'empêche de croire que vous n'auriez pas pu vous réinstaller ailleurs en Guinée et y bénéficier de la protection de vos autorités.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que durant votre première demande d'asile, vous ne vous êtes pas présenté à votre convocation auprès de l'Office des Etrangers en date du 28 août 2009 et que lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises pourquoi vous n'aviez pas fait suite à cette procédure, vous avez répondu ne pas vouloir retourner en Grèce (voir audition du 08/06/11 p.4). Vous avez expliqué qu'à l'époque de votre première demande on renvoyait les demandeurs d'asile en Grèce, pays où vous aviez déjà demandé l'asile, que vous aviez peur de ce retour et que vous avez introduit votre seconde demande lorsque vous avez appris que l'on ne renvoie plus les demandeurs d'asile en Grèce (voir audition du 08/09/11 p.27). Le Commissariat général relève encore que vous avez tenté d'introduire cette deuxième demande d'asile sous un faux nom (voir audition du 08/06/11 p.4 et voir farde administrative - déclarations à l'Office des étrangers du 24/01/11). Le Commissariat général estime quant à lui qu'attendre un tel délai avant d'introduire votre seconde demande d'asile, joint à cette tentative de fraude sur votre réelle identité lors de l'introduction de votre seconde demande ne témoignent pas de l'attitude d'une personne se réclamant d'une protection internationale.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les Peuls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de

violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le Commissariat général relève que figure dans votre dossier un extrait d'acte de naissance (sic) au nom de [A. D.], né le 27 décembre 1977. Ce document comporte la mention manuscrite "faux acte de naissance". Interrogé sur ce document, vous déclarez que ce n'est pas le vôtre, que vous n'avez déposé aucun document dans le cadre de votre demande d'asile (voir audition du 08/06/11 p.9). Le Commissariat général relève en outre que l'accusé de réception de l'Office des Etrangers stipule que vous n'avez déposé aucun document dans le cadre de votre seconde demande d'asile. Quoi qu'il en soit, ce document n'est pas de nature à modifier l'appréciation ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans son recours.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

« [l]'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
[l]'article 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de la loi ;
[des]articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
[l]erreur d'appréciation ;
du principe général de bonne administration ».

La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre de « [...] prononcer l'annulation de la décision prise la [sic] Commissaire Général à son égard et renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires qui porteraient notamment sur la situation, en termes de sécurité, prévalant en Guinée ».

4. Nouveaux éléments.

4.1. La partie requérante a déposé à l'appui du recours de nouveaux documents, à savoir : la copie de la carte d'identité du requérant, une copie de la convocation du père de la compagne du requérant à la gendarmerie nationale, une copie du livret de catholicité du requérant, une copie de l'extrait d'acte de naissance du fils du requérant, une copie de l'extrait d'acte de naissance de la compagne du requérant, un extrait de la note d'information n° 137-Janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, et enfin divers articles de presse tirés d'Internet.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle, dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision querellée et décide dès lors d'en tenir compte.

4.2. A l'audience, la partie requérante a déposé, en original, le livret de catholicité du requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. A titre liminaire, concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5.2. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet une importante contradiction ainsi que diverses imprécisions et lacunes dans ses déclarations sur l'ensemble de son récit. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision querellée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.6.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée relatifs aux contradictions dans les déclarations du requérant relatives au nom de la mère de son enfant et à l'année de naissance de ce dernier, ainsi qu'aux imprécisions et lacunes s'agissant de la relation amoureuse qu'aurait entretenue le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant faites à l'Office des étrangers dans le cadre de sa première demande d'asile et les déclarations faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans le cadre de la seconde demande d'asile,

quant au nom de la mère de l'enfant du requérant, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante quant à ce, se limitant à arguer, à l'appui de l'extrait d'acte de naissance de son fils, que « [...] le requérant n'a jamais et d'aucune manière que ce soit entendu énoncer que la mère de son fils se nommerait [M.C.] Il s'agit sans nul doute d'une erreur qui ne doit pas préjuger de la bonne foi du requérant ». Le Conseil relève que lors de son audition dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a été assisté d'un interprète et qu'il a, par ailleurs, signé le rapport de ladite audition, duquel il ressort qu'il s'agit d'un nom et prénom et non d'une erreur quelconque de compréhension, ces noms et prénoms diffèrent en outre totalement.

D'autre part, s'agissant de la prétendue relation entre le requérant et sa compagne, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a été incapable de fournir certaines informations essentielles, telles que le jour de l'anniversaire de sa compagne, ou encore le jour où il ont commencé leur relation, ainsi que le nom de la sœur de sa compagne, alors qu'il déclare, lors de son audition, « Lorsque je venais chez elle le week end, je venais là et son père et sa sœur, la sœur donc, (sic) je partais à l'église pour les accompagner. Et souvent le week-end ça [sic], je partais avec eux une a [sic] deux fois dans le mois », en sorte que l'explication tenue en termes de requête selon laquelle « [...] le requérant] n'était de ce fait certainement pas amené à la voir régulièrement » n'est pas de nature à renverser ce motif de la décision.

5.6.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que les craintes invoquées à la base de la demande du requérant sont basées sur la crainte de persécution, par le père du requérant, en raison de sa relation amoureuse avec une femme de confession catholique. Le Conseil remarque ensuite qu'à l'appui de son recours, la partie requérante a fourni une copie du livret de catholicité du requérant – lequel a ensuite été déposé en original lors de l'audience devant le Conseil de céans – afin de prouver la conversion du requérant au catholicisme due à la découverte de cette religion par sa compagne et la famille de cette dernière. Or, le Conseil ne peut que constater, au vu de la date du baptême du requérant mentionné sur le livret de catholicité, qu'il ne peut s'agir d'un vrai. En effet, d'une part, le requérant déclare, lors de son audition, s'être converti au catholicisme peu avant son départ de la Guinée en janvier 2008, alors que la date mentionnée fait état du baptême en date du 24 février 2008, en sorte que ses déclarations sont invraisemblables et, d'autre part, en date du 24 février 2008, le requérant se trouvait déjà en Grèce en sorte qu'il ne lui était pas possible de se trouver à Conakry à cette même date.

En conséquence, la crédibilité du requérant, outre pour les motifs déjà énoncés par la partie défenderesse dans la décision querellée, ne peut être établie s'agissant de sa conversion au catholicisme et jette par là même le discrédit sur l'ensemble de ses déclarations au vu de cette tentative de fraude.

5.6.3. S'agissant des autres documents déposés à l'appui du recours, le document d'identité vise un motif de la décision qui n'est pas repris dans le cadre du présent arrêt. La copie de la convocation ne contient aucun motif pour lequel la personne mentionnée est convoquée, par conséquent le Conseil ne peut faire le lien entre ladite convocation et le récit du requérant. Les copies des actes de naissances, quant à elles, ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité du récit du requérant, le Conseil souligne que les documents déposés dans le cadre d'une demande doivent venir en appui d'un récit crédible, *quod non*.

5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie défenderesse a fait une évaluation correcte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la Loi, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.4. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement, au regard des informations objectives dont elle dispose et qui figurent au dossier administratif, pu conclure que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, et constate que la partie requérante n'avance aucun argument ou élément pertinent pour contester le bien-fondé de l'analyse de la partie défenderesse à cet égard.

6.5. Enfin, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il y existe une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cet article. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence en Guinée d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. Partant, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire valablement les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE